

**Affaires Juridiques & Gestion des
Assemblées**
Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**
☎:03.27.53.75.32
Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 14 MARS 2016

L'an deux mille SEIZE, le VINGT ET UN MARS à 18 h 45

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)
Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)
Sophie CORDIER (à Marc DANNEELS)
Naëlle TAJDIRT (à Mehdi GAMRA)
Maryse GABET (à Louis-Armand DE BEJARRY)

EXCUSE :

Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SEANCE : Xavier DUBOIS

OBJET N° 4 : Convention d'adhésion au service mission d'intérim territorial du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CdG59) pour la mise à disposition d'agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu les articles L.1251-60 à L.1251-63 du Code du Travail, relatif aux dispositions applicables aux employeurs publics en matière de contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 et 25, relatifs aux missions temporaires exercées par des agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord auprès des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 21 II qui désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités pour la mise à disposition de personnel intérimaire,

Vu la circulaire n°MTSF1009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique,

Considérant que le recours à l'intérim constitue une solution ponctuelle et subsidiaire devant être motivée par des nécessités liées à la continuité du service public et que les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de Gestion (CdG).

Qu'en effet les CdG ont, entre autres missions, le recrutement d'agents, sur demande des collectivités, dans les cas suivants :

- remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et par le chapitre II du titre V du livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique,
- accroissement temporaire d'activité,
- besoin occasionnel ou saisonnier.

Que les collectivités affiliées ou non au CdG peuvent bénéficier de ses services sous réserve de conclure une convention d'adhésion au « Service mission d'intérim » dudit Centre.

Que, postérieurement à la signature de la convention d'adhésion, la Ville conclut, à titre onéreux, avec le CdG, lorsqu'elle entend faire appel à une personne intérimaire, un contrat appelé contrat de mise à disposition.

Qu'ensuite, le CdG conclut un contrat de travail temporaire appelé communément contrat de mission avec l'agent intérimaire.

Qu'en conclusion, eu égard ce qui précède, il y a lieu d'adhérer au « Service mission d'intérim » proposée par le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CdG59) et de signer la convention afférente ci-annexée.

Considérant qu'il y a lieu de proposer la signature d'une convention type, présentée en annexe, à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnels à titre onéreux pourront être adressées au Cdg59.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'adhésion au « Service Mission Intérim » proposé par le Cdg59,
- d'approuver les termes du projet de convention tel que présenté en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur le Président du Cdg59,
- d'autoriser Monsieur le Maire, à faire appel, le cas échéant, aux services de mise à disposition de la Mission d'Intérim territorial du Cdg59,
- d'imputer la dépense sur les crédits prévus au budget à cet effet.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **autorise** l'adhésion au « Service Mission Intérim » proposé par le Cdg59,
- **approuve** les termes du projet de convention tel que présenté en annexe,

Autorise Monsieur le Maire à :

- signer la convention avec Monsieur le Président du Cdg59,
- faire appel, le cas échéant, aux services de mise à disposition de la Mission d'Intérim territorial du Cdg59,
- **Décide** d'imputer la dépense sur les crédits prévus au budget à cet effet.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY